

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

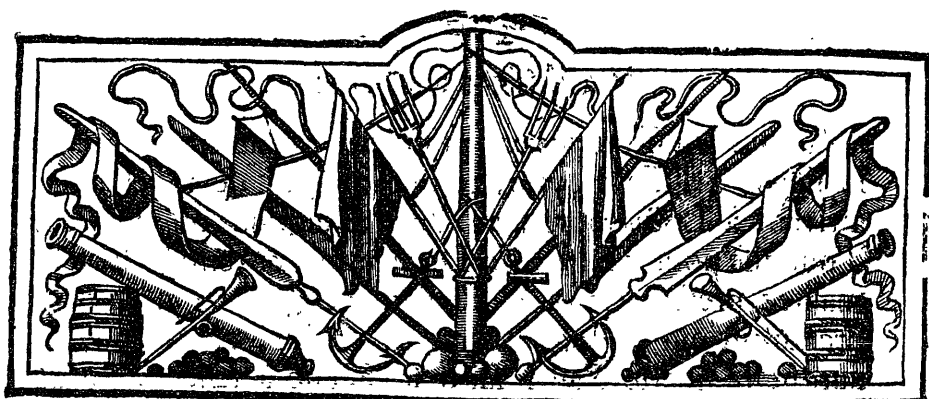
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/ [Printed ephemera] [4] p.  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



# REGLEMENT

*Pour le Siege de l'Amirauté à l'Isle  
Royale.*

A Paris le 9. Decembre 1720.

**L**E ROY s'estant fait représenter le Reglement du 12. Janvier 1717. pour les Amirautez que Sa Majesté a fait Establi dans les Colonies Françoises de l'Amérique, Et estant informé qu'il n'est pas possible d'observer regulierement tous les Articles dudit Reglement dans l'Isle Royale, tant à cause de la nature particuliere de son Commerce, que parce que l'Isle n'estant pas assez peuplée, & n'y ayant jusqu'à present qu'un seul Siege d'Amirauté, il est impossible que les Officiers remplissent leurs Fonctions dans tous les Ports de ladite Isle, SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans son Oncle Regent, a jugé à propos de faire le present Reglement qu'Elle veut estre executé suivant sa forme & teneur, par provision & jusqu'à nouvel ordre.

A

## P R E M I E R E M E N T.

Tous Vaisseaux venans pour leur Commerce ou pour la Pêche à l'Isle Royale, seront obligez de toucher en arrivant à Louïsbourg, au Port Dauphin ou au Port Toulouse pour y faire leur Declaration & remplir les formalitez prescrites par le Reglement de 1717. & ils y prendront un Congé pour leur retour, après quoy ils auront la liberté d'aller faire la Pêche à telle Coste de l'Isle que bon leur semblera, & en repartir pour retourner en droiture en France, sans estre obligez de revenir à aucun desdits Ports.

## II.

LES Officiers d'Amirauté establiront dans chacun des Ports Dauphin & Toulouse un Subdelegué qui recevra le rapport des Vaisseaux, & fera la Visite de Marchandises de leur Chargement.

## III.

LORSQUE les Vaisseaux arrivans à Louïsbourg, au Port Dauphin ou au Port Toulouse, devront aller au degres dans les Lieux où il n'y aura point de Subdelegué établi, ils pourront prendre ausdits Lieux de Louïsbourg, Port Dauphin ou Port Toulouse un Congé pour leur retour en France, afin de n'estre point obligez à revenir une seconde fois à l'un desdits Ports, Et la Visite du Vaisseau ne sera faite qu'à Louïsbourg seulement.

## IV.

ET pour ce qui est du Port Dauphin & Port Toulouse, au lieu des Visites prescrites par le Titre V. du Reglement de 1717. pour les Vaisseaux qui retournent en France, les Subdeleguez prendront seulement la De-

3  
claration du Maître & des principaux Officiers-Mariniers;  
portant que leur Vaisseau est en estat de faire le Voyage.

V.

VEUT au surplus Sa Majesté que ledit Reglement du  
12. Janvier 1717. soit executé suivant sa forme & teneur,  
en ce qui n'y est derogé par le present. MANDÉ & Or-  
donne Sa Majesté à Monf.<sup>r</sup> le Comte de Toulouse Ami-  
ral de France, de tenir la main à l'Execution du present  
Reglement, de le faire publier, afficher & enregistrer où  
besoin sera. FAIT à Paris le neufvième jour de Decem-  
bre mil sept cens vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*  
FLEURIAU.

## LETTRES PATENTES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE  
FRANCE ET DE NAVARRE : à nos amez & feaux  
les Gens tenans nostre Conseil superieur à l'Isle Royale,  
SALUT. Nous estant fait représenter nostre Reglement du  
12. Janvier 1717. pour les Amirautez que Nous avons fait  
Establi dans les Colonies Françoises de l'Amerique, Et  
ayant esté depuis informé qu'il n'est pas possible d'ob-  
server regulierement tous les Articles dudit Reglement  
dans l'Isle Royale, Nous aurions fait cejourd'huy un nou-  
veau Reglement pour le Siegè d'Amirauté dans ladite Isle,  
Et voulant qu'il forte son plein & entier effet, A CES  
CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle  
le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nostre  
tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier  
Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé  
Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé  
Cousin le Comte de Charollois, de nostre tres cher & tres  
amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang,

4

de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitime, Et autres Pairs de France, grands & notables personnages de nostre Royaume, Nous vous Mandons & Ordonnons par ces presentes signées de nostre main; que ledit Reglement cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, vous ayez à faire lire, publier & registrer, & iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le neufvième jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le sixième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. FLEURIAU.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer,  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,  
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X I.